

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



19117914

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

23 AOÛT 2019

Le Greffier

N° d'entreprise : **0880 797 117**

Nom

(en entier) : **LES COUPS DE POUCE 2**

(en abrégé) :

Forme légale : **société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale**

Adresse complète du siège : **rue Ferrer 18 à 6224 Wanfercée-Baulet**

Objet de l'acte : Fusion par absorption - Société absorbante

aux termes de l'acte du 29 juillet 2019, reçu par le notaire associé Jean-François GHIGNY, à Fleurus, enregistré, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale "LES COUPS DE POUCE 2". L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes à l'unanimité des voix :

Résolution – FUSION PAR ABSORPTION

1. Projet de fusion.

L'assemblée prend acte du projet de fusion par absorption par la Société (ci-après aussi : la société absorbante) de la SCRL à finalité sociale « Les Coups de pouce Fleurusiens », dont le siège est établi à 6224 Fleurus, section Wanfercée-Baulet, rue Ferrer, 18, est inscrite à la BCE sous le numéro 0867.013.615 (ci-après la société absorbée), laquelle société absorbante poursuivra ainsi les activités de celle-ci.

Le projet de fusion a été déposé le 14 juin 2019 au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi, publié aux annexes du Moniteur belge du 25 dito sous le numéro 19083834 pour la Société (société absorbante) et sous le numéro 19083833 pour la société absorbée.

Le projet de fusion contient les propositions suivantes :

La date d'effet comptable et fiscal (impôts directs) de la fusion est fixée au premier janvier deux mille dix-neuf, le dernier exercice comptable de la société absorbée ayant été clôturé le trente et un décembre deux mille dix-huit, alors que la date d'effet juridique est fixée au premier août deux mille dix-neuf à 0.00 heure.

Le rapport d'échange, pour les mille et une (1.001) parts émises par la société absorbée, est fixé à une (1) part sociale émise par la société absorbée contre une part et quatre cent douze millièmes de part (1,412) nouvelle à émettre dans la Société par voie de fusion, donnant lieu à l'émission d'un total de mille quatre cent treize (1.413) parts nouvelles dans la Société.

En cas de rompu, les droits des associés à rémunérer, à provenir de leur participation dans la société absorbée, seront réduits au nombre inférieur si la décimale est inférieure à « 5 » et portés au nombre supérieur si la décimale est au moins égale à « 5 ».

Sous la réserve des rompus, l'échange se réalise exclusivement en droits sociaux, c'est-à-dire sans soulte en faveur des associés titulaires de parts émises par la société absorbée.

Les parts nouvelles émises par la Société (société absorbante) donneront droit à participer aux bénéfices à compter du premier août deux mille dix-neuf (ce qui est anecdotique puisque dans aucune des deux sociétés la distribution de dividendes n'est autorisée).

La répartition des parts nouvelles, qui seront émises par la Société, entre les associés de la société absorbée se réalisera par l'inscription au registre des parts de la Société, sous le nom de chaque associé de la société absorbée, à raison de sa participation dans ladite société, moyennant la radiation de leur participation dans le registre de la société absorbée.

Aucun droit spécial n'étant réservé à certains associés de la société absorbée, aucune mesure particulière n'est réservée pour les titulaires de tels droits dans la Société.

Aucun avantage particulier n'est réservé aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à participer à l'opération en raison ou à l'occasion de la fusion.

La Société est appelée à recueillir par voie de fusion l'intégralité des masses actives et passives de la société absorbée, rien excepté ni réservé.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/09/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

2. Situation patrimoniale des sociétés concernées.

Le conseil d'administration informe l'assemblée générale de l'absence d'évolutions significatives du patrimoine de la Société et de celui de la société absorbée/absorbante, qui seraient intervenues entre la date d'établissement du projet de fusion et ce jour.

3. Rapports sur le rapport d'échange (Art. 694 et 695 C. Soc.) : Renonciation et remplacement par les rapports requis en cas d'apport en nature (Art. 423 C. soc.).

Le président rappelle que, conformément aux articles 694, deuxième alinéa, et 695, du Code des sociétés, l'établissement et la présentation des rapports visés à ces articles ne sont pas requis si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

Il est donc proposé à tous les associés de renoncer auxdits rapport et à la publicité de ces rapports.

Par un vote unanime de tous les associés de la Société, est adoptée expressément la renonciation aux rapports sur le rapport d'échange prescrits par les articles 694 et 695 du Code des sociétés.

Le président intervient à nouveau et rappelle que dans le cas de vote de la renonciation en conformité avec l'article 695, §2, la société doit présenter les rapports visés à l'article 423 du Code des sociétés en cas d'apport en nature, qui s'adresse en particulier à la société absorbante, dont le capital va être augmenté par voie de fusion.

L'assemblée prend acte des rapports suivants :

1° Rapport du Réviseur d'entreprises sur la description de chaque apport en nature et sur les modes d'évaluation adoptés, à savoir la société coopérative à responsabilité limitée PricewaterhouseCoopers Réviseurs d'Entreprises, dont le siège est établi à 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Woluwedal, 18, représentée par Monsieur Pascal DEPRAETERE, réviseur d'entreprises.

Ce rapport conclut comme suit :

« V. CONCLUSION

Dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire des Associés de la société Les Coups de Pouce 2 SCRL à finalité sociale ("la société absorbante") d'une part, et de celle des Associés de la société Les Coups de Pouce Fleurusiens SCRL à finalité sociale ("la société absorbée"), toutes deux appelées à se prononcer sur l'opération de fusion devant le Notaire Ghigny en date du 29 juillet 2019, l'apport en nature en vue de l'augmentation de capital de la société absorbante consiste en l'apport de l'intégralité des actifs, passifs, droits d'engagements au 31 décembre 2018 de la société absorbée.

L'évaluation de l'apport est basée sur la valeur comptable des actifs et passifs relatifs aux activités de Les Coups de Pouce Fleurusiens SCRL à finalité sociale telle qu'elle résulte de ses comptes annuels au 31 décembre 2018.

Dans le contexte d'une fusion, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée ainsi que ses droits et engagements seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société absorbée, à la date visée à l'article 693, 5° du Code des sociétés, à savoir rétroactivement le 1er janvier 2019 en l'occurrence. Ainsi, d'un point de vue comptable et fiscal, toutes les opérations de la société Les Coups de Pouce Fleurusiens SCRL à finalité sociale seront considérées comme accomplies pour le compte de la société Les Coups de Pouce 2 SCRL à finalité sociale à dater du 1er janvier 2019.

La valeur nette comptable des éléments d'actifs et de passifs apportés s'élève à 1.820.295 EUR.

Par ailleurs, le capital social de la société Les Coups de Pouce 2 SCRL à finalité sociale sera augmenté de 28.260 EUR. Ce montant constitue l'entièreté du capital social de la société absorbée, soit 20.020 EUR, ainsi qu'un prélèvement de 8.240 EUR sur le résultat reporté de cette dernière.

Nous sommes d'avis que :

l'organe de gestion de la société absorbante est responsable de l'évaluation de l'apport, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport en nature ;

l'opération a été contrôlée conformément aux normes relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apport, comme édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;

la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

le mode d'évaluation de l'apport en nature arrêté par les parties est justifiée par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 1.413 parts sociales nouvelles de la société absorbante.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Le présent rapport n'a pour but que de rencontrer les exigences de l'article 423 de Code des sociétés et ne peut être utilisé pour d'autre fin.

Liege, le 24 juillet 2019

PwC Réviseurs d'Entreprises scrl

Représentée par

Suite la signature

Pascal Depraetere

2° A ce rapport est joint le rapport spécial du conseil d'administration.

L'assemblée décide que ces rapports ne resteront pas annexés au présent procès-verbal, mais seront déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, en même temps que l'expédition du présent procès-verbal.

4. Fusion.

4.1. Fusion par absorption.

Sous réserve de la réalisation de la fusion, notamment par l'effet d'une décision concordante dans le chef de l'assemblée générale de la société absorbée (à intervenir ultérieurement), soit la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « Les Coups de Pouce Fleurusiens », l'assemblée générale décide de prendre part à la fusion par absorption par la Société de ladite société absorbée à réaliser par le transfert universel à la Société (société absorbante) de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée, moyennant l'émission en contrepartie de mille quatre cent treize (1.413) parts sociales nouvelles pour une valeur en capital d'au moins vingt mille vingt (20.020) euros (voir rectification au point 5.1. ci-dessous), dans un rapport d'échange de une part et quatre cent douze millièmes de part nouvelle (1.412) à émettre par la Société contre une (1) part de la société absorbée, conformément aux conditions et aux modalités prévues au projet de fusion et résumées ci-avant, et singulièrement l'effet juridique de la fusion qui est fixé au premier août deux mille dix-neuf alors que l'effet comptable et fiscal est fixé au premier janvier deux mille dix-neuf à zéro heure.

4.2. Agrément des associés de la société absorbée dans la Société.

Afin de rendre la fusion possible, les administrateurs présents se réunissent en conseil et requièrent le notaire soussigné d'acter l'agrément du conseil, en application de l'article 10 de ses statuts, en qualité d'associés de la Société des associés de la société absorbée, à savoir : Le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus et Monsieur Jean-Pierre GENOT, qui sont déjà associés de la Société, et l'ASBL Agence Locale pour l'emploi de Fleurus, qui est un tiers visé à l'article 10, alinéa 3, 1) qui donc a le droit d'être agréé en vertu de l'alinéa 2 du même article.

4.3. Déclaration fiscale : immunisation.

L'assemblée générale décide, au besoin, de soumettre la présente opération à toutes les dispositions traduisant la neutralité fiscale de la fusion, singulièrement les articles 117 et 120 du code des droits d'enregistrement, et 11 et 18, §3, du code de la T.V.A. et, au besoin, de l'article 211, §1, du code des impôts sur le revenu de mille neuf cent nonante-deux.

4.4. Conservation des livres et documents sociaux de la société absorbée.

Compte tenu que la fusion par absorption débouche nécessairement sur la dissolution de la société absorbée, l'assemblée décide que les livres, archives et documents sociaux de ladite société seront conservés au siège et sous la garde de la Société pendant le délai légal.

4.5. Pouvoirs au conseil d'administration, de mettre en œuvre la fusion.

L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil de la Société, représenté par deux administrateurs, de mettre en œuvre la fusion, notamment pour l'inscription au registre, et, s'il y a lieu, la décharge des membres du conseil d'administration de la société absorbée par l'assemblée de la société absorbante, ainsi que pour les droits et obligations immobiliers et les droits de propriété intellectuelle, d'accomplir tous actes rendus nécessaires, fussent-ils de disposition, donner toutes dispenses d'inscription d'office et accomplir ou faire accomplir les formalités de publicité aux registres hypothécaires.

Dans le cadre de la présente fusion, tous pouvoirs sont spécialement donnés à deux administrateurs de la société absorbante, avec faculté de substitution :

1° aux fins d'exécuter les présentes, notamment en veillant à l'annulation des parts de la société absorbée, et, le cas échéant, de compléter ou rectifier le présent procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ainsi que celui de l'assemblée générale de la société absorbée ;

2° aux fins de procéder à toute correction nécessaire ou utile des comptes annuels de l'exercice écoulé dans la société absorbée, ainsi qu'à l'intégration des comptes de l'exercice en cours et de la comptabilité de la société absorbée dans la Société au premier janvier deux mille dix-neuf ;

3° aux fins d'effectuer toutes formalités de radiation et/ou de transfert des inscriptions de la société absorbée en faveur de la société absorbante ainsi que toutes inscriptions requises au nom de la Société, auprès des autorités compétentes, notamment la Banque Carrefour des entreprises, l'administration de la T.V.A., etc.

5. Modifications des statuts imposées par la nature de l'opération :

5.1. Augmentation du capital.

L'assemblée constate que le montant de l'augmentation du capital de la Société (société absorbante) doit provenir du capital de la société absorbée (soit vingt mille vingt (20.020) euros), augmenté compte tenu de la différence entre le produit suivant : « nombre de parts nouvelles multiplié par la valeur nominale d'une part (EUR 20) » et ce capital de la société absorbée (cfr articles 78, §4, et 80 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001, portant exécution du code des sociétés).

Dans la mesure où il doit être émis mille quatre cent treize (1.413) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de vingt (20) euros, l'augmentation du capital doit donc être portée de vingt mille vingt (20.020) euros (montant du capital de la société absorbée) à vingt-huit mille deux cent soixante (28.260) euros (nombre des parts à émettre multiplié par la valeur nominale des parts de la société absorbante).

L'assemblée décide donc d'augmenter le capital dans le cadre de la présente fusion à concurrence de vingt-huit mille deux cent soixante (28.260) euros pour le porter de vingt mille (20.000) euros à quarante-huit mille deux



cent soixante (48.260) euros, en représentation des mille quatre cent treize (1.413) parts nouvelles émises par voie de fusion.

L'assemblée décide que la part fixe du capital correspondra désormais au capital représenté par deux mille quatre cent douze (2.412) parts sociales, soit à quarante-huit mille deux cent quarante (48.240) euros.

L'assemblée décide que la différence entre le montant de l'augmentation du capital et le montant du capital de la société absorbée, qui s'élève à huit mille deux cent quarante (8.240) euros, sera prélevé sur les autres éléments des capitaux propres de la société absorbée suivants :

Bénéfices reportés.

L'assemblée décide donc de remplacer le texte de l'article 6, alinéa 2, par le suivant :

« La part fixe du capital s'élève à quarante-huit mille deux cent quarante (48.240) euros, représentée par 2.412 parts sociales d'une valeur nominale de 20 euros. »

5.2. Dénomination.

L'assemblée décide de remplacer la dénomination actuelle, qui suppose l'existence d'une société portant le numéro 1 ou en faisant figure, par la suivante : « Les Coups de Pouce Fleurusiens ». Elle décide de remplacer le texte de l'article 2 par le suivant :

« La société est dénommée : « Les Coups de Pouce Fleurusiens ». »

6. ORGANES SOCIAUX.

L'assemblée générale décide d'accorder la décharge provisoire à chacun des membres élus des organes sociaux de la société absorbée pour l'exercice de leurs fonctions au sein de ladite société entre le premier janvier deux mille dix-neuf et ce jour, le tout sous les réserves habituelles.

Elle décide donc que la décharge sera définitive, toujours sous les réserves habituelles, par l'approbation par elle des comptes de l'exercice en cours.

Déposé en même temps qu'une expédition de l'acte, une copie du rapport du conseil d'administration, une copie du rapport du réviseur et une copie de la procuration.

Jean-François GHIGNY

Notaire associé à Fleurus